

réal, et protestant contre les taxes imposées par le budget Rhodes sur le sucre et sur d'autres denrées alimentaires.

ZONE PURGÉE DE TUBERCULOSE BOVINE

Par M. CASGRAIN :

Copie de tous télégrammes, lettres, requêtes et autres documents que le ministère de l'Agriculture a mis dans ses dossiers du 1er janvier 1930 jusqu'à ce jour au sujet de l'établissement d'une zone purgée de tuberculose bovine dans les districts agricoles de Chicoutimi, Roberval, Charlevoix et Saguenay.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES

Par M. NEILL :

Copie de tous documents, correspondance, lettres, pétitions et télégrammes échangés depuis le 1er septembre 1932 entre tout membre du gouvernement, ou tout fonctionnaire fédéral et tout autre gouvernement, toutes personnes ou associations au sujet de la demande de modifier les règlements passés en vertu de la loi des viandes et conserves alimentaires, règlements incorporés dans le décret n° 206 adopté le 3 février 1933, que les documents mentionnés plus haut aient été échangés avant ou après ledit décret du conseil.

NOUVEL EDIFICE PUBLIC

A l'appel de l'ordre du jour.

M. P.-F. CASGHAIN (Charlevoix-Saguenay) : Monsieur l'Orateur, puis-je savoir du Gouvernement s'il y a quelque chose de vrai dans la nouvelle qu'a publiée un journal, hier, annonçant que le Gouvernement entendra la construction d'un édifice de 5 millions de dollars, rue Wellington? De plus, est-il vrai que l'entreprise sera financée par l'émission de billets fédéraux?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) : Tous les renseignements de cette nature seront communiqués à la Chambre en temps et lieu, vu que le Gouvernement ne peut rien faire sans l'assentiment du Parlement.

L'ENQUETE SUR LE CHARBON

RAPPORT DU RÉGISTRAIRE TOUCHANT L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DE L'ANTHRACITE BRITANNIQUE.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. W. A. GORDON (ministre des mines) : Ces jours derniers, monsieur l'Orateur, j'ai informé la Chambre que j'avais reçu le rapport du registraire, nommé sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, concernant l'enquête qu'il a faite sur l'importation et la distribution de l'anhracite britannique au Canada. J'ai déclaré dans le temps que je ferais un exposé de faits à la Chambre dès que j'aurais eu l'occasion

[M. Casgrain.]

d'examiner le rapport en question. L'enquête a été instituée à la suite d'une plainte portée par un membre du Sénat, au lieu de l'avoir été, ainsi que c'est l'habitude, sur la plainte du nombre de consommateurs requis ou d'autres intéressés.

En tout cas, j'ai donné l'instruction au registraire de faire une investigation ou une enquête, ainsi que la loi le décrète. On s'est conformé à mes instructions et de nombreux témoignages ont été recueillis touchant cette affaire.

Ainsi que je l'ai donné à entendre ces jours derniers, la coutume veut, et elle a sa raison d'être selon moi, que l'on ne rende pas publiques les conclusions des enquêtes faites au sujet des maisons d'affaires, sous le régime de la loi en vigueur. Et la raison qui motive cette attitude saute aux yeux; de fait, si l'on constate après enquête que les dispositions de la loi n'ont pas été violées, il serait très malséant d'établir les méthodes d'affaires d'une maison aux yeux de ses concurrents et du public. D'autre part, si l'on constate que l'établissement commercial qui a fait le sujet d'une enquête a enfreint les prescriptions de la loi et qu'il est désirable de pousser l'enquête plus loin, on ne peut le faire, cela va de soi, qu'en s'appuyant sur la preuve recueillie par le registraire ou le commissaire, selon le cas; or, si l'on publiait les témoignages, il pourrait facilement se faire que l'on manquât le but visé.

L'importation et la distribution de l'anhracite d'Angleterre constitue une question d'intérêt public depuis un certain nombre d'années. Dans le passé, on a tenté des efforts pour introduire ce combustible au Canada, vu que les approvisionnements de cette sorte de combustible nous arrivaient entièrement de l'étranger.

Jusqu'en 1929, ces efforts n'avaient pas abouti pour des raisons que nos collègues connaissent probablement.

A partir de 1929, cependant, l'importation de la houille d'Angleterre fut rendue possible et, à l'heure actuelle, nous en importons des quantités très considérables. Nous n'avons pas à nous occuper des marchés ou des ententes conclus entre les importateurs d'anhracite britannique et leurs concurrents de l'étranger de sorte qu'à cet égard, l'enquête qu'a faite le registraire diffère absolument des enquêtes ordinaires en ce qui regarde des questions qui surgissent sous le régime des prescriptions de la loi. La question qu'il s'agit de trancher, c'est de savoir si oui ou non les compagnies ou l'organisation qui distribue l'anhracite anglais au Canada ont respecté les prescriptions de la loi. De nombreux points de droit sont en jeu.